

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

20/09/79

**Origine :**

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

SDAM n° 901/79

**Plan de classement :**

50

**Objet :**

Application de l'arrangement administratif complémentaire n° 3 franco-portugais. Séjour temporaire du travailleur accompagné de sa famille, dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé.

Les Centres de Paiement et Sections locales des Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent délibérer simultanément aux travailleurs portugais se rendant avec leur famille dans leur pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, les formulaires n° SE 139-37 et SE 139.07.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

20/09/79

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :** MM les Directeurs  
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** SDAM N° 901/79

**Objet :** Application de l'arrangement administratif complémentaire n° 3 franco-portugais. Séjour temporaire du travailleur accompagné de sa famille, dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé.

En application de l'arrangement administratif complémentaire n° 3 franco-portugais, les formulaires n° SE 139-37 intitulés "Attestation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité" doivent être délivrés avant leur départ aux travailleurs portugais allant séjourner temporairement au Portugal à l'occasion du congé payé annuel.

De même, les intéressés doivent se munir du formulaire n° SE 139-07 intitulé "Attestation pour l'inscription des familles" lorsque leur famille les accompagne".

Ces précisions ont été apportées par la circulaire ministérielle 35 SS du 22 décembre 1977 qui a été publiée au Bulletin Juridique Titre Ia n° 9/78, rubrique P 41 Portugal (feuillet verts).

Par lettre en date du 15 Mars 1979 (CF/MC - Bureau des Conventions Internationales n° 9957) les Services ministériels compétents m'avaient fait savoir qu'au cours de la Commission Mixte franco-portugaise qui s'était tenue à PARIS du 19 au 22 Février 1979, la délégation portugaise avait signalé que les Centres de Paiement n'étaient souvent pas munis du formulaire n° SE 139-07, ce qui entraînerait des pertes de temps et des déplacements importants pour les travailleurs concernés.

En conséquence, je vous avais demandé par note parue au Bulletin d'Information CNAMTS n° 84 du 22 Mars au 4 Avril 1979, de veiller à ce que les Centres de paiement et les Sections locales soient munis des formulaires n° SE 139-37 et SE 139-07 afin de pouvoir les délivrer simultanément aux travailleurs portugais concernés.

J'avais également précisé qu'il y avait lieu de poser au travailleur portugais retournant dans son pays en congé payé, la question de savoir s'il était ou non accompagné de sa famille.

De plus, la lettre ministérielle précitée a fait l'objet d'une publication au Bulletin Juridique Titre Ia n° 16/79, rubrique P 41 Portugal (feuillet jaunes).

Or, par lettre en date du 29 août 1979 (CF/CT - Bureau des Conventions Internationales n° 1015) les Services ministériels compétents viennent de me faire connaître que M. le Conseiller Social auprès de l'Ambassade du Portugal à PARIS leur a, à nouveau, fait part des difficultés que rencontrent les travailleurs portugais pour obtenir la délivrance, avant leur départ, de ces deux formulaires.

En conséquence, je vous serais obligé de veiller à ce que, à l'avenir, vos Services délivrent ces deux formulaires aux intéressés.

Pour le Directeur,  
Le Directeur-Adjoint chargé de la  
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT